

## Possibilité de procéder à des échanges de parcelles

La loi évolue et il est désormais possible de procéder à des échanges de parcelles entre les propriétaires privés et la commune. C'est généralement le cas lorsque par exemple un chemin coupe 2 parcelles agricoles et que l'agriculteur (volontairement ou non) a labouré le chemin. Jusqu'alors, il n'était pas possible de procéder à un échange direct. Il fallait passer par la procédure d'achat-revente (vendre le chemin et acheter une autre parcelle en échange). Cela occasionnait de nombreux frais (frais d'enquête publique, bornage, actes notariés, ...). Et du coup, la commune choisissait la solution la plus simple : vendre le chemin rural. C'est ainsi que nous avons perdu des milliers de km de chemins...

Désormais, l'article **L161-10-2 de Février 2022** permet de procéder à un échange de parcelles par une procédure simplifiée qui occasionne moins de frais.

« Art. L. 161-10-2.-Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural

Lorsque vous participerez à des dossiers d'enquête publique, il vous sera possible d'apporter cette suggestion dans le cahier de doléances en mairie et proposer cette solution lorsque le cas se présentera.